

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                 | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                         |       |                                    |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                              |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br>Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.                                   | VOIE NORMALE                                                                                  |       | VOIE AERIEUNE                      |       |                                                                      |  |
|                                                                                                                                         | Six mois                                                                                      | Un an | Six mois                           | Un an |                                                                      |  |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au<br>plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                                | Sénégal et autres Etats<br>de la CEDEAO ..... 15.000f                                         |       | 31.000f                            |       | La ligne ..... 1.000 francs                                          |  |
|                                                                                                                                         | Etranger : France, Zaire<br>R.C.A. Gabon, Maroc<br>Algérie, Tunisie<br>Etranger : Autres Pays |       | 20.000f 40.000f<br>23.000f 46.000f |       | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                             |  |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br>de la somme de 175 francs | Prix du numéro ..... Année courante 600 f                                                     |       | Année ant. 700f                    |       | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour<br>les annonces) |  |
|                                                                                                                                         | Par la poste ..... Majoration de 130 f                                                        |       | par numéro                         |       | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81                        |  |
|                                                                                                                                         | Journal légalisé ..... 900 f                                                                  |       | Par la poste                       |       |                                                                      |  |

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

|         |                                                                                                                                                                                          |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998    |                                                                                                                                                                                          |
| 9 avril | Loi n° 98-27 autorisant le Président de la République à ratifier les statuts de l'Observatoire de la Fonction publique africaine, adoptés à Cotonou (Bénin) le 5 novembre 1991 ..... 379 |

**DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

|        |                                                                                              |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998   |                                                                                              |
| 6 mai  | Décret n° 98-208 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 382  |
| 10 mai | Décret n° 98-223 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 382 |
| 10 mai | Décret n° 98-224 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 382  |
| 17 mai | Décret n° 98-249 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 383        |
| 13 mai | Décret n° 98-250 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 383 |
| 13 mai | Décret n° 98-251 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel ..... 383     |

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

|        |                                                                                                                                                                               |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998   |                                                                                                                                                                               |
| 13 mai | Décret n° 98-235 portant nomination en qualité de Commissaire général au Pèlerinage pour l'année 1998 de M. Rawane Maye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar ..... 383 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|          |     |
|----------|-----|
| Annonces | 383 |
|----------|-----|

**PARTIE OFFICIELLE****L O I****LOI n° 98-27 du 9 avril 1998**

autorisant le Président de la République à ratifier les statuts de l'Observatoire de la Fonction publique africaine, adoptés à Cotonou (Bénin) le 5 novembre 1991.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Face à l'impérieuse nécessité d'une modernisation des fonctions publiques africaines et dans le souci de mettre en place, dans tous les pays africains, une administration efficace, transparente, contrôlable et au service des citoyens, les ministres de la Fonction publique de vingt-trois pays africains subsahariens dont le Sénégal, réunis en conférence à Cotonou (Bénin) ont adopté, le 5 novembre 1991, les statuts de l'Observatoire de la Fonction publique africaine (OFPA).

L'Observatoire, qui est un organisme intergouvernemental, a reçu pour mission, dans le cadre de sa vocation essentielle de participation aux réflexions en cours sur l'évolution du rôle de l'Etat face aux défis du respect de la règle de droit et du développement économique et social :

- de collecter les informations sur l'état des fonctions publiques;
- d'identifier les problèmes communs à ces fonctions publiques et de réfléchir sur des solutions adaptées;
- de mettre en oeuvre des programmes ou projets régionaux publics, notamment en matière de formation, d'harmonisation des statuts et d'échanges périodiques de fonctionnaires;
- de s'impliquer dans toutes les activités d'étude et de recherche concernant les fonctions publiques africaines.

Sont membres de l'Observatoire :

les pays représentés à la Conférence de Cotonou;

- les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux;
- les Etats africains qui adhèrent aux présents statuts.

L'Observatoire, dont le siège est à Cotonou (Bénin), comprend deux organes principaux :

- Le Conseil d'Administration, composé de 15 membres nommés pour une durée de trois ans renouvelables, qui est l'instance de concertation, de délibération et de décision; et

- le Secrétariat permanent qui administre l'OFPA, nomme aux emplois et exécute le budget.

Les ressources de l'Observatoire sont constituées principalement des contributions des états membres, des subventions des bailleurs de fonds, des ressources propres issues des publications et consultations et enfin des dons et legs faits à l'Organisation.

- Les présents statuts, qui sont déjà en vigueur depuis 1993, après leurs signatures par la moitié des pays membres, conformément à leur article 20, doivent être ratifiés par tous les états membres.

Ils peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents.

Enfin, l'Observatoire peut être dissout par décision du Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des membres présents, lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier les statuts de l'Observatoire de la Fonction publique africaine, adoptés à Cotonou (Bénin), le 5 novembre 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1998.

Abdou DIOUF

-Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## OBSERVATOIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE AFRICAIN

### LES STATUTS DE L'OFPA

#### PREAMBULE

Les parties prenantes à l'«Initiative de Cotonou», sur le fondement de la motion du 5 novembre 1991,

- attachées aux principes fondamentaux de l'Etat de droit;
- soucieuses d'améliorer l'efficacité de leurs fonctions et services publics;

- convaincues de l'utilité d'une concertation régionale entre les Etats africains,

sont convenues de créer un Observatoire des Fonctions publiques africaines (ci-après désigné par le sigle OFPA) qui fonctionnera selon

## TITRE PREMIER. - MISSIONS ET DOMAINES D'INTERVENTION

### Article premier. - Missions de l'OFPA.

Dans le cadre de sa vocation essentielle de participation aux réflexions en cours sur l'évolution du rôle de l'Etat face aux défis du respect de la règle de droit et du développement économique et social et dans le respect de la souveraineté des Etats de l'OFPA a pour missions;

- de collecter les informations sur l'état des fonctions publiques africaines;

- d'apprécier les problèmes communs à ces fonctions publiques et de réfléchir à des solutions adaptées;

- d'identifier des programmes ou projets régionaux tendant à une meilleure coopération des fonctions publiques, notamment en matière de formation, d'harmonisation des statuts et d'échanges périodiques des fonctionnaires;

- de produire des rapports ou une revue permettant un meilleur échange de l'information;

- de s'associer à toutes les activités d'études et de recherche qui concernent les fonctions publiques africaines.

### Article 2. - Les champs d'action.

La compétence de l'OFPA s'étend aux domaines suivants :

- les ressources humaines :
  - le dialogue social;
  - l'adaptation des statuts;
  - la formation et le recrutement;
  - la gestion des hommes et des emplois.
- structures et organisation :
  - la déconcentration;
  - l'informatisation;
  - l'organisation interne;
  - la communication interne.
- les missions des services publics :
  - les services rendus;
  - les relations avec les usagers;
  - la communication externe;
  - l'évaluation des politiques publiques.

## TITRE II. - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### Article 3. - Membres.

Sont membres de l'OFPA;

- les pays représentés à la conférence de Cotonou;
- les bailleurs de fonds bilatéraux qui déclarent adhérer aux présents statuts;
- les états africains qui adhèrent aux présents statuts.

### Article 4. - Le Conseil d'Administration (CA) composition.

L'OFPA est administré par un CA composé de 15 membres

- les représentants des ministres chargés de la fonction publique des états membres du Comité de Suivi désignés par la Conférence des Ministres;



- les représentants des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Article 5. - Le Conseil d'Administration (CA) : durée.

Les membres du CA sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Le mandat au CA est gratuit. En cas de retrait d'un membre du CA, il n'est pas procédé à son remplacement pour la durée restante de son mandat.

Article 6. - Le Conseil d'Administration (CA) : pouvoirs.

- il nomme le Secrétaire permanent;
- il approuve le budget et le règlement financier de l'OFPA;
- conformément aux orientations définies par la Conférence des Ministres, il élabore la politique de l'OFPA et prend les décisions nécessaires à sa mise en oeuvre;

- il approuve le règlement intérieur;
- dans l'attente de la Conférence des Ministres, il se prononce sur l'admission ou le retrait d'un membre de l'OFPA.

Article 7. - Le Président.

Il est élu pour trois ans en son sein par le Conseil d'Administration à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au tour suivant et en cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le mandat est non renouvelable.

Article 8. - Le Conseil d'Administration (CA) : procédure.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre du CA dispose d'une voix. La CA peut, en tant que de besoin et sur convocation de son Président, s'adjoindre des experts sans voix délibérative.

Article 9. - Le secrétaire permanent.

Il est ressortissant d'un des Etats africains membres.

Il est nommé pour 3 ans par le CA parmi les compétences africaines de premier plan en termes de motivation, de rayonnement, d'autorité personnelle, de qualification et de dynamisme, et ayant acquis une réputation indiscutée dans les domaines d'actions de l'OFPA.

Il reçoit une lettre de mission signée du Président du CA de l'OFPA.

Son mandat est renouvelable une seule fois.

Il administre l'OFPA et nomme aux emplois de l'OFPA.

Il exécute le budget de l'OFPA et dispose de l'ensemble de ses moyens. - Il anime le réseau des experts. Il assure le Secrétariat du CA et du Comité de Suivi.

Article 10. - Le secrétaire permanent adjoint.

Il est ressortissant d'un des états africains membres.

Il est nommé pour 3 ans par le Secrétaire permanent.

Il assure, en tant que de besoin, l'intérim du Secrétaire permanent;

Il reçoit sa mission du Secrétaire permanent.

### TITRE III. - RESSOURCES ET STATUTS DE L'ORGANISATION

Article 11. - Ressources

L'OFPA dispose des ressources suivantes :

- les contributions des états membres;
- les subventions des bailleurs de fonds;
- les ressources propres (publications, consultance...);
- les dons et legs.

Article 12. - Statuts

L'OFPA est doté de la personnalité morale et possède la pleine capacité juridique notamment celle :

- d'ester en justice;
- de conclure des contrats;
- de posséder des biens mobiliers et immobiliers propres.

Article 13. - Biens et avoirs.

Dans les pays membres, les biens et avoirs de l'OFPA, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, et de toute autre forme de saisie ou de mainmise de quelque personne physique ou morale que ce soit.

Article 14. - Statut des agents et experts en mission.

Les agents de l'OFPA bénéficient du statut des experts internationaux.

Les agents de l'OFPA et les experts en mission mandatés par celui-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite en raison de actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions; les papiers et documents officiels sont inviolables.

Article 15. - Régime fiscal

L'OFPA est exonéré d'impôts et taxes, ainsi que de toutes autres charges diverses (hormis la T.V.A.).

### TITRE IV. - SIEGE

Article 16. - Siège.

Le siège de l'OFPA est fixé à Cotonou en République du Bénin.

### TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17. - Conseil d'Administration (CA) : Composition.

Dans l'attente de la prochaine réunion de la Conférence des Ministres, le CA de l'OFPA comprend :

- les 10 représentants des ministres chargés de la Fonction publique des pays membres du Comité de Suivi;
- 5 représentants des bailleurs de fonds.

### TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 18. - Dissolution.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'OFPA, convoquée spécialement à cet effet, doit pour délibérer valablement comprendre les 2/3 au moins des membres actifs. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale, composée des représentants de la Conférence des Ministres et des membres du CA, désigne un ou plusieurs liquidateurs de l'actif.

**Article 19. - Révision des statuts.**

Les statuts peuvent être modifiés par le CA qui, pour délibérer valablement, doit se composer des 2/3 des membres au moins. Les dispositions des statuts ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et toute modification doit être approuvée par le Comité de Suivi de la Conférence de Cotonou.

**Article 20. - Dépôt des statuts.**

Les dispositions des présents statuts déposés auprès de chaque gouvernement membre prennent effet après la signature d'au moins la moitié des états membres. La langue française est la langue de travail de l'OFPA. Une copie des statuts, en langues arabes, anglaise, espagnole, française et portugaise sera transmise par le gouvernement siège de l'OFPA à tous les membres de l'OFPA.

Les présents statuts ont été ratifiés

le .....

à .....

par le .....

représentant le Gouvernement de .....

signataire de l'Initiative de Cotonou.

## DECRETS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 98-208 du 6 mars 1998**

**portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M Hamad Abdulah Al-Zamil, Président de l'Assemblée des Chambres de Commerce et d'Industrie du Royaume d'Arabie Saoudite.

**Art. 2.** - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

**DECRET n° 98-223 du 10 mars 1998**

**portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

M. Alain Erlande-Brandenburg, Directeur des Archives de France;

M<sup>me</sup> Suzanne Richer, Directrice générale de la Banque internationale d'Information sur les Etats francophones (B.I.E.F.).

**Art. 2.** - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

**DECRET n° 98-224 du 10 mars 1998**

**portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M Briand Tobin, Président de la Fédération internationale de Tennis;

**Art. 2.** - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM

**DECRET n° 98-249 du 17 mars 1998**

**portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL  
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE**

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M Roger Schimtt, assistant technique de la Coopération allemande Chef de Mission du Projet G.T.Z.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

**DECRET n° 98-250 du 18 mars 1998**

**portant promotions dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL  
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Père Marcel Joseph Badonnel, Aumônier des hôpitaux Principal et Aristide le Dantec;

Père Yves Gouget, Supérieur de la Communauté de la Neylière.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

**DECRET n° 98-251 du 18 mars 1998**

**portant promotion dans l'Ordre du Mérite  
à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL  
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel : M Cheikhou Seck, opérateur économique.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

## **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 98-235 en date du 11 mars 1998 portant nomination, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage pour l'année 1998 de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar.

Article premier. - M Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1998.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **A N N O N C E S**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire  
27, Rue Jules Ferry-x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

### **LES EMAILLERIES Q - FONDS**

Société à responsabilité limitée au capital de 11.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, Km 4,5 route de Rufisque

### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une de ses décisions par elle prise à la date du 29 novembre 1997 dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 11 février 1998 le tout enregistré l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée dénommée « LES EMAILLERIES Q-FONDS » au capital de 11.000.000 de francs CFA dont le siège social est fixé à Dakar, Km 4,5 route de Rufisque a, à l'unanimité :



- décidé d'augmenter le capital de la société somme de 59.000.000 de francs CFA pour le porter de 11.000.000 à 70.000.000 de francs CFA par la création de 5.900 parts nouvelles de 10.000 francs CFA.

Comme conséquence l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. - Le capital de la société est fixé à 70.000.000 de francs CFA divisé en 7.000 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés.

« Deux expéditions de l'acte ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale »

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Boubacar SECK, notaire

### IFCO-MEDIMAT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, rue 73 angle 66 Gueule tapée

R. C. n° 98 - B - 657

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 20 avril 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « IFCO-MEDIMAT » ayant son siège social à Dakar, rue 73 angle 66 Gueule tapée et pour objet au Sénégal et en tous pays : fourniture de gaz médicaux, industriels et ménagers, matériels (industriel, médical et de laboratoire; produits chimiques, produits biologiques. Services: l'installation, le montage, la maintenance, l'assistance et le recouvrement. Sécurité: l'audit, le conseil, la formation en hygiène et la sécurité. etc....

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

- L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Ibrahima Niang Faye, directeur de société, demeurant à Dakar, 7, rue Kléber, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Boubacar SECK, notaire

### JAK - INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, 54, rue Raffenel

R.C. n° 98 - B - 670

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 28 avril 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « JAK INTERNATIONAL » ayant son siège social à Dakar, 54, rue Raffenel et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, l'acconage, le transit, la distribution, le négoce international, le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature de toute provenance.

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
- la représentation de toute marque, la pêche, et tout ce qui s'y rapporte;
- le transport par tous moyens, routiers, aériens, fluviaux;
- la vente de voitures d'occasion, les pièces de rechange, la location de voitures;
- l'exploitation de champs agricoles et la vente de matériels s'y rapportant;
- l'exploitation d'usine au Sénégal ou à l'étranger;
- prestation de services. etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Boubaker Ben Ameur Adala, commerçant, demeurant à Dakar, 54, rue Raffenel, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Boubacar SECK, notaire

### SOCIETE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS DIVERS en abrégé (TOUBA SODIPROD)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Guédiawaye quartier Mode III, parcelle n° 1125

R.C. n° 98 - B - 639

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 22 avril 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Société de Distribution de Produits divers » en abrégé (TOUBA SODIPROD) ayant son siège social à Guédiawaye quartier Mode III parcelle n° 1125 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, la distribution, le négoce international, le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature de toute provenance;

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

- la représentation de toutes marques. La pêche et tout ce qui s'y rapporte,

le transport par tous moyens, routiers, aériens, fluviaux. La vente de voitures d'occasion, les pièces de rechange, la location de voitures. L'exploitation d'usine au Sénégal ou à l'étranger, prestation de services. etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Fallou Ngom, commerçant, demeurant à Gwédiawaye quartier Mode III parcelle n° 1125, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

*Pour extrait et mention :*

M<sup>e</sup> Boubacar SECK, notaire

## COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS DIVERS AU SENEGAL en abrégé (COAPROD)

*Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA*

*Siège social : Dakar, Usine Niary Tally - Immeuble SHELL*

### NOMINATION D'UN UNIQUE GERANT ET TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une de ses décisions par elle prise à la date du 17 avril 1998 dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 17 avril 1998, le tout enregistré, l'assemblée générale ordinaire des associés a notamment :

- décidé de nommer M. Sidy Taib Niang comme unique gérant de ladite société et à transféré le siège social qui était fixé à Dakar, Usine Niary Tally Immeuble Shell dans la même ville, à la rue Félix Eboué.

« Deux expéditions de l'acte ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

*Pour extrait et mention :*

M<sup>e</sup> Boubacar SECK, notaire

## SOCIETE AFRICAINE DE SERVICE EXPRESSION en abrégé (SAFEX)

*Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA*

*Siège social : Dakar, 102 Av. Blaise Diagne*

*R. C. n° 98 - B - 666*

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 29 avril 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Société africaine de Service Express » en abrégé (SAFEX) ayant son siège social à Dakar, 102, Av. Blaise Diagne et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'exécution de toutes opérations commerciales, financières, industrielles;

- l'exécution de toutes opérations de représentation d'intermédiation ou de gestion;

- l'exécution de toutes opérations d'études techniques de réalisations;

- l'exécution de toutes opérations de conseil de communication ou d'études;

- l'exécution de toutes opérations de prestation de services.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M<sup>me</sup> Aïssatou Tandinet Sy, attachée de direction, demeurant à Dakar, Point E, rue 8 angle A, a été nommée gérante statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

*Pour extrait et mention :*

M<sup>e</sup> Boubacar SECK, notaire

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 6 février 1998, enregistré à Dakar II, bordereau n° 239/12, le 10 février 1998, volume 3, folio 111, case 2509 aux droits de 2.250.000 francs CFA, M. Mayoro Wade es-qualités de la S.A.R.L. « KEUR SAMBA », au capital de francs CFA 1.000.000, ayant son siège social à Dakar, 13, rue Jules Ferry, immatriculée au R.C. de Dakar sous le n° 82.B.25, a cédé et vendu à M<sup>me</sup> Montserrat Péna Danti, gérant de société, demeurant à Dakar (Sénégal), 2, Place de l'Indépendance, un fonds de commerce de Bar Dancing et club de jazz sis à Dakar au lieu dit 13, rue Jules Ferry angle Marguerite Trichot connu sous le nom de « KEUR SAMBA ».

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 15.000.000 de francs CFA se décomposant de la manière ci-après : 14.800.000 francs CFA pour les éléments incorporels et 200.000 francs CFA pour le matériel et l'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte de cession sus-visé.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de cette vente par acte extra judiciaire, conformément à la loi, dans un délai de 15 jours de la deuxième insertion faite au journal « la Gazette » n° 289 du 26 février 1998 à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu.

*Pour insertion.*

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

**SOCIETE AFRICAINE DE GESTION  
ET DE RECHERCHES ALIMENTAIRES  
en abrégé (SAGREL)**

*Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA*

*Siège social : Dakar, rue 29 angle 28 Médina*

R.C. n° 98-B-159

**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 21 janvier 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Société africaine de Gestion et de Recherches alimentaires » en abrégé (SAGREL) ayant son siège social à Dakar, rue 29 angle 28 Médina et pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'exploitation d'aliments de bétail, de volaille;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'entrepôtage, le warrantage, l'acconage, le transit, la distribution, le négoce international, le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature, de toute provenance;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
- la représentation de toutes marques;
- la pêche et tout ce qui s'y rapporte etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commencée le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Dès à présent, M<sup>me</sup> Marième Diakhaté, Mareyeur, demeurant à Dakar, rue 29 angle 28 Médina a été nommée gérante statutaire avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

*Pour extrait et mention*

M<sup>e</sup> Boubacar SECK, *notaire*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association :* ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU BOUNDOUT DU GADIAGA (A.D.B.G.).

*Objet :*

- oeuvrer pour le développement économique et social des émigrés au Sénégal;
- assistance et promotion des investissements des émigrés;
- incitation des émigrés à investir au Sénégal dans leur village ou département.

*Siège social :* Goudiry, Département de Bakel.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.*

MM. Diambel Diaw, *Coordonnateur;*

Alassane Sy, *Secrétaire général;*

Saada Thiam, *Secrétaire général adjoint;*

Issaga Thiam, *Trésorier général;*

Amadou Idy Kassé, *Trésorier adjoint.*

- Récépissé de déclaration d'association n° 124 GR. TC. en date du 7 juillet 1997

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, *notaire*  
92, Rue Félix Faure - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1906-DG appartenant à M. Abass Fakhry. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 368-SL appartenant à M. Abdoulaye Boye. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17100 D.G., appartenant à la demoiselle Soumah Bintou Laure. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 565 TH, appartenant aux sieurs et dames Abidine Kounta, Bécaye Kounta, Ndamba Kounta, Lala Kounta, Daba Kounta, Fatoumata Kounta et Oumou Diop. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10990-DG appartenant au sieur Aboudou Raffiou. 2-2